

ces cas se trouvent : la névralgie, le lumbago, le rhumatisme chronique la dyspepsie, la convalescence etc.

Ce qui précède n'affecte nullement les droits des membres admis dans l'association avant le 15 février 1898, en ce qui concerne le montant des bénéfices en maladie et le nombre de semaines pendant lesquelles ces bénéfices étaient payables.

Lorsque la réserve accumulée dans le Fonds de Secours ou Caisse des Malades dépassera \$25,000, tout membre malade pendant plus de 12 semaines par année aura droit au montant de \$3.00 par semaine pendant douze autres semaines par année, et ce, tant que la réserve de la Caisse des Malades ne sera pas moindre que \$25,000.

Art. 26—Pour avoir droit aux bénéfices de maladie, il faut avertir le Secrétaire Général, conformément aux présents règlements et fournir tous les certificats exigés par le comité des finances. Les certificats doivent être renouvelés au moins tous les quinze jours, sous peine de déchéance des droits du membre à l'excédant des bénéfices. En ce qui concerne les membres du clergé n'exerçant plus leur ministère pour cause de santé, le comité des finances doit s'entendre avec l'autorité ecclésiastique, s'il en est requis par le sociétaire ou ses ayants droit.

Aucun sociétaire n'est réputé malade, aux termes des statuts, que depuis le jour où il a déposé au bureau de poste de son arrondissement la lettre au Secrétaire Général comportant l'avis officiel de sa maladie, et qu'il a recommandé (fait enregistrer) cette lettre. Le certificat de l'enregistrement, obligatoire, doit être soigneusement recueilli par le sociétaire malade et par lui expédié au Secrétaire Général en même temps que les attestations du médecin et du curé. Ce certificat fait légalement foi de la date où la déclaration de maladie a été régulièrement produite. Ce n'est donc que sept jours francs après cette date que les bénéfices de maladie commencent à courir, s'il y a lieu. Quand un membre aura averti le Secrétaire Général sans faire enregistrer sa lettre, il ne sera réputé malade, aux termes des statuts, qu'à compter du jour où la dite lettre sera parvenue au Secrétaire Général. Mais, dans ce cas, il sera accordé deux jours

comme
malade
die à la
Canadi

Art.
aux bé
de son

Art.
suelle e
tions de
ciation,
préalabl
pour l'a
le juge
conditio
les mem
ce soit.

Art.
avant le
mourir,
quante
après la
S'il n'
solue de
que le m
aux men
n'ont au

Art. 3
les bénéfi